

Statuts du Club Richemont International

Article 1: Nom et siège

L'association porte le nom de "Club Richemont International" – dont l'abréviation est "CRI". Le siège de l'association se trouve à l'Ecole professionnelle Richemont, Seeburgstrasse 51, 6006 Lucerne, Suisse. Les mentions "Richemont" et "Club Richemont", ainsi que les logos y relatifs (la police d'écriture, l'épi, le graphisme) sont des marques (mots et images) déposées et protégées en Suisse et dans tous les pays de la CEE. L'utilisation de ces marques est autorisée dans le cadre des activités du Club; toutefois, une utilisation plus large de ces éléments requiert l'autorisation expresse du titulaire de ces marques. L'utilisation de la marque "Richemont" peut être retirée par le titulaire de cette marque au moyen d'une résiliation écrite.

Article 2: But de l'association

Le CRI réunit des professionnels de la branche, dont les membres sont organisés en Clubs Richemont nationaux et autonomes. Il coordonne les activités internationales et met à disposition la plateforme de communication internationale. Le but de l'association est d'encourager et de maintenir activement l'échange d'expériences et la formation continue. Le CRI organise des rencontres, des manifestations professionnelles et des discussions pour améliorer les connaissances professionnelles. L'objectif premier des activités du Club est de promouvoir l'image de toute la branche de la boulangerie-pâtisserie-confiserie auprès du public et dans la société.

Article 3: Membres

Tous les membres actifs des différents clubs nationaux sont automatiquement aussi membres du CRI. Le mode d'élection et l'admission des membres, ainsi que les statuts, se décident au niveau national et sont réglés dans lesdits statuts. Les clubs nationaux se chargent d'encaisser les cotisations au CRI auprès de leurs membres respectifs et ils les versent ensuite sur le compte du CRI.

Le démission ou l'exclusion d'un membre du club national vaut également au niveau du CRI. Les membres sortants ne peuvent en aucun cas prétendre à un quelconque remboursement de leurs cotisations.

Article 4: Comité

Le Comité se compose des présidents des différents Clubs Richemont nationaux, respectivement de leurs représentants reconnus et du directeur de l'Ecole professionnelle Richemont. Le président est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat s'élève à 4 ans. Le choix du vice-président, le secrétariat, le mandat des réviseurs et la gestion de la caisse sont organisés par le Comité. Le Comité est responsable des activités du CRI, ainsi que de ses finances et de ses biens.

Article 5: Assemblée générale

Une Assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois tous les quatre ans et tous les présidents des clubs nationaux doivent en être informés au moins douze semaines à l'avance. Tous les membres du CRI peuvent y participer. Les changements de l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale de l'association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- a) élire le président
- b) fixer la cotisation des membres
- c) approuver les comptes
- d) donner décharge au Comité
- e) procéder aux modifications éventuelles des statuts
- f) honneurs
- g) procéder, cas échéant, à la dissolution de l'association

Le quorum doit être atteint à chaque Assemblée générale. En principe, les élections s'effectuent et les décisions se prennent à la majorité simple. Par majorité simple, on entend la majorité du nombre des membres de l'association présents, ayant le droit de vote, ainsi que la majorité des pays participants. En cas de parité des voix, la décision finale revient au président.

Article 6: Clubs nationaux

La création de clubs nationaux n'est possible qu'avec l'assentiment à l'unanimité du CRI. Leur constitution doit se faire sur le modèle des statuts du CRI. Le droit des associations en vigueur dans le pays respectif est appliqué. Les clubs nationaux s'engagent à présenter chaque année un rapport écrit à l'attention du Comité du CRI.

Article 7: Résiliation de l'affiliation

Un club national ne peut quitter le CRI qu'en envoyant une explication écrite pour la fin d'une année civile.

En cas de violation grave des statuts du CRI ou d'infractions graves au droit en vigueur au sein du CRI, les clubs nationaux Richemont peuvent être exclus. Une telle décision est prise par le Comité. Au cas où un club national Richemont quitte le CRI ou en est exclu, le club et ses membres ont l'interdiction d'utiliser la marque (mots et images) "Club Richemont", ainsi que tous les logos et signes distinctifs dérivés.

Article 8: Dissolution et liquidation de l'association

L'association ne peut pas être dissoute, aussi longtemps que trois clubs nationaux au moins en font encore partie. Une dissolution volontaire n'est possible qu'en convoquant une Assemblée générale de l'association à cette fin.

Les dispositions juridiques selon l'article 76 CO valent également comme autres motifs de dissolution. En cas de dissolution et après remboursement des dettes, les actifs sont transférés aux membres restants. La répartition est déterminée par le pourcentage de ses membres internationaux. Après accord, les actifs peuvent être distribués à une oeuvre caritative.

En cas d'ambiguïtés linguistiques, seule la version allemande fait foi. Le for juridique est Lucerne, Suisse.

Les statuts entrent en vigueur le 19 septembre 2009. Ils remplacent les statuts du 23 septembre 1997.

Lus et approuvés, le 19 septembre 2009.

CLUB RICHEMONT INTERNATIONAL

Piergiorgio Giorilli
Président

Bernhard Aebersold
Vice-Président

ECOLE PROFESSIONNELLE RICHEMONT LUCERNE

Walter Boesch, Directeur